



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE FRELAND
52, grand'rue
68240

Arrêté N° 2009-34 D réglementant les déjections des animaux domestiques

Le maire de la commune de FRELAND

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 (1°),
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 1312-1,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin

Considérant que la prévention et la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques nécessitent l'adoption de dispositions pour les usagers des voies et du domaine publics,

Considérant que pour assurer la sûreté et la commodité du passage ainsi que la propreté des voies publiques, des mesures doivent être prises réglementant les déjections des animaux domestiques.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Il est interdit d'abandonner, de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, places et autres points de la voie publique.

Article 2. - Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que s'ils sont tenus en laisse. L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

Article 3. - Tout propriétaire ou détenteur d'un animal domestique a l'obligation de ramasser les déjections faites sur la voie publique dans l'agglomération et son pourtour immédiat.

Article 4. - La commune met à disposition des usagers aux endroits suivants :

- à l'entrée haute de la Zone Artisanale (emplacement bus)
- sur le mur de la salle des fêtes le long de la rue des Sorbiers
- au croisement de la rue de Girogoutte et de la rue de Ploudaniel
- à l'entrée basse du sentier à la rue de la Rouelle

des présentoirs comportant des sacs et une poubelle pour y mettre les sacs.

Article 5. - Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal dressé aux fins de poursuites. L'amende est fixée à 150 euros.

Fait à FRELAND, le 11 août 2009.



Le Maire,


BARLIER Jean-Louis.